

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 120 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___120)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 120 du 9 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 120 del 9 dicembre 2010

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 80 LP, 2 C-EJP, 3 C-EJP, 4 C-EJP

## Erwägungen

### E. 3

05) du canton de F. \_\_\_\_\_ , les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux légal après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision. L'intimé a produit les arrêtés d'application relatifs aux taux d'intérêts moratoires. Il en résulte que les taux d'intérêt légaux dus sur les créances de droit public ont été les suivants : 1,5 % en 2009 et 1,5 % en 2010. L'art. 28 al. 2 LPGIP prévoit cependant qu'en dérogation aux taux précités, le taux applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement. Dès lors que les pièces produites ne comprennent pas la réquisition de poursuite, il y a lieu d'allouer l'intérêt de 5% l'an dès le lendemain de la notification de la poursuite, soit le 2 mars 2010. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à hauteur de 11'423 fr. 60, sous déduction de la somme de 4'448 fr. 20 valeur au 13 mars 2009, plus intérêt au taux de 5 % l'an dès le 2 mars 2010. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 210 francs. La poursuivie doit payer au poursuivant la somme de 175 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 450 francs. L'intimé doit payer à la recourante la somme de 290 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.